

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0238/2003

18 juin 2003

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant
la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur
(COM(2002) 92 – C5-0082/2002 – 2002/0047(COD))

Commission juridique et du marché intérieur

Rapporteur: Arlene McCarthy

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE	4
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	22
AVIS DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENERGIE.....	27
AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION, DES MEDIAS ET DES SPORTS	42

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 20 février 2002, la Commission a présenté au Parlement, conformément à l'article 251, paragraphe 2 et l'article 95 du traité CE, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur (COM(2002) 92 – 2002/0047 (COD)).

Au cours de la séance du 27 février 2002, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission juridique et du marché intérieur et, pour avis, à la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie ainsi qu'à la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports (C5-0082/2002).

Au cours de sa réunion du 25 mai 2000, la commission juridique et du marché intérieur a nommé Arlene McCarthy rapporteur.

Au cours de ses réunions des 22 avril 2002, 20 juin 2002, 3 décembre 2002, 20 février 2003, 24 mars 2003, 25 mars 2003, 23 avril 2003, 12 mai 2003, 21 mai 2003 et 17 juin 2003, elle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 19 voix contre 9 et 1 abstention.

Étaient présents au moment du vote Willi Rothley (président f.f.), Ioannis Koukiadis et Bill Miller (vice-présidents), Arlene McCarthy (rapporteur), Paolo Bartolozzi, Luis Berenguer Fuster (suppléant Carlos Candal), Maria Berger, Ward Beysen, Marco Cappato (suppléant Marie-Françoise Garaud, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement) Michael Cashman (suppléant François Zimeray, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Bert Doorn, Raina A. Mercedes Echerer (suppléant Ulla Maija Aaltonen), Pernille Frahm (suppléant Alain Krivine, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Evelyne Gebhardt, Fiorella Ghilardotti, José María Gil-Robles Gil-Delgado, Malcolm Harbour, The Lord Inglewood, Piia-Noora Kauppi (suppléant Janelly Fourtou), Kurt Lechner, Klaus-Heiner Lehne, Neil MacCormick, Manuel Medina Ortega, Anne-Marie Schaffner, Ilka Schröder (suppléant Michel J.M. Dary, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Astrid Thors (suppléant Toine Manders), Marianne L.P. Thyssen, Theresa Villiers (suppléant Joachim Wuermeling), Diana Wallis, Rainer Wieland et Stefano Zappalà.

Les avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports sont joints au présent rapport.

Le rapport a été déposé le 18 juin 2003.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur (COM(2002) 92 – C5-0082/2002 – 2002/0047(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002) 92¹),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auquel la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0082/2002),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et les avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie ainsi que de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports (A5-0238/2003),
 - vu l'avis du Comité économique et social,
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 1

(1) La réalisation du marché intérieur implique que l'on élimine les restrictions à la libre circulation et les distorsions à la concurrence, tout en créant un environnement favorable à l'innovation et à l'investissement. Dans ce contexte, la protection des inventions par brevet est un élément essentiel du succès du marché intérieur. Une protection effective et

(1) La réalisation du marché intérieur implique que l'on élimine les restrictions à la libre circulation et les distorsions à la concurrence, tout en créant un environnement favorable à l'innovation et à l'investissement. Dans ce contexte, la protection des inventions par brevet est un élément essentiel du succès du marché intérieur. Une protection effective,

¹ JO C 151 du 25.6.2002, p. 129.

harmonisée des inventions mises en œuvre par ordinateur dans tous les États membres est essentielle pour maintenir et encourager les investissements dans ce domaine.

transparente et harmonisée des inventions mises en œuvre par ordinateur dans tous les États membres est essentielle pour maintenir et encourager les investissements dans ce domaine.

Justification

Les investissements ne se fondent pas seulement sur une protection effective et harmonisée, mais aussi sur la transparence.

Amendement 2 Considérant 5

(5) En conséquence, les règles de droit **telles qu'interprétées par les tribunaux des États membres** doivent être harmonisées **et les dispositions régissant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur doivent être rendues transparentes**. La sécurité juridique qui en résulte **devrait permettre** aux entreprises de tirer le meilleur parti **des brevets pour les inventions mises en œuvre par ordinateur** et **stimuler** l'investissement et l'innovation.

(5) En conséquence, les règles de droit **régissant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur** doivent être harmonisées **de façon à assurer que la** sécurité juridique qui en résulte **et le niveau des critères de brevetabilité permettent** aux entreprises **innovatrices** de tirer le meilleur parti **de leur processus inventif** et **stimulent** l'investissement et l'innovation.

La sécurité juridique sera également assurée par le fait que, en cas de doute quant à l'interprétation de la présente directive, les juridictions nationales ont la possibilité, et les juridictions nationales de dernière instance l'obligation, de demander un jugement de la Cour de justice.

Justification

L'objet de toute législation sur la brevetabilité n'est pas d'assurer un avantage aux titulaires de brevets: cet avantage ne constitue qu'un moyen de stimuler le processus inventif, au bénéfice de la société dans son ensemble. Il ne doit pas contrarier l'objectif final du principe du brevet.

Il importe également de souligner que le but de la directive est d'assurer la sécurité juridique et l'uniformité d'interprétation et d'application de la législation par les juridictions nationales. La possibilité d'adjoindre une chambre juridictionnelle spécialisée au Tribunal de première instance, comme le prévoit l'article 220 du traité CE, tel que modifié par le traité de Nice, est également intéressante à cet égard.

Amendement 3
Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) La présente directive ne vise pas à modifier la Convention sur le brevet européen, mais à éviter des interprétations divergentes du texte de ladite Convention.

Justification

La Convention sur le brevet européen est un instrument international qui ne peut être modifié que par les mécanismes prévus dans ladite Convention.

Amendement 4
Considérant 11

(11) Bien que les inventions mises en œuvre par ordinateur soient considérées comme appartenant à un domaine technique, elles devraient, comme toutes les inventions, apporter une contribution technique à l'état de la technique pour répondre au critère de l'activité inventive.

(11) Pour être brevetables, les inventions en général, et les inventions mises en œuvre par ordinateur en particulier, doivent être susceptibles d'application industrielle, être nouvelles et impliquer une activité inventive. Pour répondre au critère de l'activité inventive, les inventions mises en œuvre par ordinateur devraient apporter une contribution technique à l'état de la technique.

Justification

Ce considérant rappelle les règles en la matière, consacrées par l'article 52, paragraphe 1, de la Convention sur le brevet européen.

Amendement 5
Considérant 12

(12) En conséquence, lorsqu'une invention n'apporte pas de contribution technique à l'état de la technique, parce que, par exemple, sa contribution spécifique ne revêt pas un caractère technique, elle ne répond pas au critère de l'activité inventive et ne peut donc faire l'objet d'un brevet.

(12) En conséquence, ***bien qu'une invention mise en œuvre par ordinateur appartienne, par nature, à un domaine technique, il importe de préciser que,*** lorsqu'une invention n'apporte pas de contribution technique à l'état de la technique, parce que, par exemple, sa contribution spécifique ne revêt pas un caractère technique, elle ne répond pas au critère de l'activité inventive et ne peut donc faire l'objet d'un brevet.

Pour évaluer le critère de l'activité inventive, il est habituel d'appliquer l'approche problème-solution, afin d'établir qu'il existe un problème technique à résoudre. S'il n'existe pas de problème technique, l'invention ne peut être considérée comme apportant une contribution technique à l'état de la technique.

Justification

Il importe de préciser que toutes les inventions mises en œuvre par ordinateur ne sont pas nécessairement brevetables. Toutefois, les inventions mises en œuvre par ordinateur ne devraient pas être exclues de la brevetabilité pour la seule raison qu'elles prévoient l'utilisation d'un programme d'ordinateur. En soulignant le fait que, pour être brevetable, une invention mise en œuvre par ordinateur, bien qu'appartenant déjà à un domaine technique, doit en outre apporter une contribution technique à l'état de la technique, et en attirant l'attention sur l'approche problème-solution utilisée par les examinateurs de l'Office européen des brevets pour évaluer l'activité inventive, le but poursuivi est d'éviter que des méthodes relevant d'une activité inventive mais non techniques (telles que des méthodes destinées à l'exercice d'activités économiques) puissent être considérées comme apportant une contribution technique et donc comme brevetables, uniquement parce qu'elles sont mises en œuvre sur un ordinateur.

Amendement 6
Considérant 13 bis (nouveau)

(13 bis) Toutefois, la simple mise en oeuvre d'une méthode, par ailleurs non brevetable, sur un appareil tel qu'un ordinateur ne suffit pas, en soi, à prouver l'existence d'une contribution technique. En conséquence, une méthode destinée à l'exercice d'activités économiques, ou une autre méthode, mise en oeuvre par ordinateur, dont la seule contribution à l'état de la technique n'est pas de nature technique ne peut constituer une invention brevetable.

Justification

Ce considérant indique clairement qu'il ne suffit pas de spécifier l'utilisation d'un ordinateur (c'est-à-dire de moyens techniques) pour rendre brevetable une invention mise en oeuvre par ordinateur. L'invention dans son ensemble doit apporter une contribution technique. Un simple traitement informatique n'est pas suffisant.

Amendement 7
Considérant 13 ter (nouveau)

(13 ter) L'invention n'est en aucun cas brevetable si la contribution à l'état de la technique se rapporte uniquement à des éléments non brevetables, quelle que soit la façon dont l'objet du brevet est présenté dans la revendication. Ainsi, l'exigence d'une contribution technique ne peut être contournée uniquement en spécifiant des moyens techniques dans la revendication de brevet.

Justification

Ce considérant est destiné à garantir que l'exigence d'une activité inventive, et donc d'une contribution technique, ne puisse être contournée par une formulation ingénieuse de la revendication de brevet.

Amendement 8
Considérant 13 quater (nouveau)

(13 quater) En outre, un algorithme est, par nature, non technique et ne peut donc constituer une invention technique. Une méthode recourant à un algorithme pourrait néanmoins être brevetable, dans la mesure où elle est utilisée pour résoudre un problème technique. Toutefois, tout brevet accordé pour cette méthode n'établirait pas un monopole sur l'algorithme lui-même ou sur son utilisation dans des contextes non prévus dans le brevet.

Justification

L'article 52, paragraphe 2, points a) et c), de la Convention sur le brevet européen exclut de la brevetabilité les "méthodes mathématiques" et les "plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs". Étant donné qu'un algorithme pourrait être un programme d'ordinateur ou un élément d'un tel programme isolément de son environnement d'exécution, ou une formule ou méthode mathématique, il est exclu de la brevetabilité en tant que tel. Toutefois, la simple utilisation d'un algorithme n'empêche pas la brevetabilité.

Amendement 9
Considérant 13 quinquies (nouveau)

(13 quinquies) Le champ d'application des droits exclusifs conférés par tout brevet est défini par les revendications. Les inventions mises en oeuvre par ordinateur doivent être revendiquées en faisant référence à un produit, tel qu'un appareil programmé, ou à un procédé réalisé sur un tel appareil. En conséquence, lorsque des éléments individuels de logiciel sont utilisés dans des contextes qui ne comportent pas la réalisation d'un produit ou d'un procédé

faisant l'objet d'une revendication valable, cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon de brevet.

Amendement 10
Considérant 14

(14) La protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur **ne devrait pas nécessiter** l'établissement d'une législation distincte en lieu et place des dispositions du droit national des brevets. Les règles du droit national des brevets **doivent continuer** de former la base de référence de la protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur, **même si elles doivent être adaptées ou ajoutées en fonction de certaines contraintes spécifiques définies dans la directive.**

(14) La protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur **ne nécessite pas** l'établissement d'une législation distincte en lieu et place des dispositions du droit national des brevets. Les règles du droit national des brevets **continuent** de former la base de référence de la protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur. **La présente directive clarifie simplement la situation juridique actuelle en tenant compte des pratiques de l'Office européen des brevets, en vue d'assurer la sécurité juridique, la transparence et la clarté de la législation et d'éviter toute dérive vers la brevetabilité de méthodes non brevetables, telles que les méthodes destinées à l'exercice d'activités économiques.**

Justification

Il est essentiel d'indiquer clairement que la présente directive n'est pas révolutionnaire et ne changera pas le statu quo en ce qui concerne la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur. Elle assurera toutefois la sécurité juridique et fixera des limites claires à la brevetabilité dans ce domaine.

Amendement 11
Considérant 16

(16) La position concurrentielle de l'industrie européenne vis-à-vis de ses principaux partenaires commerciaux **serait** améliorée si les différences actuelles dans

(16) La position concurrentielle de l'industrie européenne vis-à-vis de ses principaux partenaires commerciaux **sera** améliorée si les différences actuelles dans

la protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur **étaient** éliminées et si la situation juridique **était** transparente.

la protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur **sont** éliminées et si la situation juridique **est** transparente. **Étant donné la tendance actuelle, qui voit l'industrie manufacturière traditionnelle déplacer son activité vers des économies où les coûts sont faibles, l'importance de la protection de la propriété intellectuelle, et en particulier de la protection assurée par le brevet, est évidente.**

Justification

Il convient de ne pas sous-estimer l'importance économique de la présente directive. En outre, des études ont fait apparaître un lien entre les dépenses en recherche et développement, les demandes de brevet et la productivité. La protection de la propriété intellectuelle crée et assure des emplois en Europe et génère des revenus.

Amendement 12 Considérant 17

(17) La présente directive **ne préjuge pas** de l'application des règles de concurrence, en particulier des articles 81 et 82 du traité.

(17) La présente directive **ne devrait pas préjuger** de l'application des règles de concurrence, en particulier des articles 81 et 82 du traité.

Justification

Les considérants ne doivent pas être rédigés comme des dispositions normatives.

Amendement 13 Considérant 18

(18) **Les** actes permis en vertu de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs par un droit d'auteur, notamment **les** dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité **ou les dispositions concernant les topographies des semi-conducteurs ou les marques, ne**

(18) **Les droits conférés par les brevets d'invention délivrés dans le cadre de la présente directive ne portent pas atteinte aux** actes permis en vertu **des articles 5 et 6** de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs par un droit d'auteur, notamment **en vertu des** dispositions

sont pas affectés par la protection octroyée par les brevets d'invention dans le cadre de la présente directive.

particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité. *En particulier, les actes qui, en vertu des articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE, ne nécessitent pas l'autorisation du titulaire du droit, au regard des droits d'auteur de ce titulaire afférents ou attachés à un programme d'ordinateur, et qui, en l'absence des articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE, nécessiteraient cette autorisation, ne nécessitent pas l'autorisation du titulaire du droit, au regard des droits de brevet de ce titulaire afférents ou attachés au programme d'ordinateur.*

Justification

Une protection par brevet illimitée pour les logiciels pourrait rendre illégales en vertu du droit des brevets les pratiques d'ingénierie inverse utilisées par les concepteurs de logiciels pour obtenir l'interopérabilité, qui sont actuellement autorisées dans le cadre des exceptions prévues par la directive sur le droit d'auteur des logiciels. Par conséquent, la future législation de l'UE relative aux brevets de logiciels doit comporter une exception explicite aux droits de brevet, afin de garantir que les concepteurs de logiciels puissent effectuer, dans le cadre du droit des brevets, les mêmes actes qui leur sont autorisés aujourd'hui dans les limites de la législation sur le droit d'auteur.

L'approche commune du Conseil du 8 novembre 2002 est soutenue et clarifiée par une référence aux articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE.

Amendement 14 Article 2, point (a)

(a) "invention mise en œuvre par ordinateur" désigne toute invention dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'autre appareil programmable et présentant une ou plusieurs caractéristiques **à première vue nouvelles** qui sont réalisées totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes d'ordinateurs;

(a) "invention mise en œuvre par ordinateur" désigne toute invention dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'autre appareil programmable et présentant une ou plusieurs caractéristiques qui sont réalisées totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes d'ordinateurs;

Justification

L'expression "à première vue nouvelles" n'est pas claire et pourrait ajouter une exigence supplémentaire visant à évaluer le caractère de nouveauté au début de la procédure d'examen.

Amendement 15

Article 3

Domaine technique

supprimé

Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur soit considérée comme appartenant à un domaine technique.

Justification

Cet article n'est pas nécessaire et sa portée n'est pas claire. Il serait difficile à appliquer et pourrait entraîner des résultats imprévisibles. Il pourrait être interprété comme une extension du champ d'application de la protection par brevet.

Amendement 16

Article 4

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur soit brevetable à la condition qu'elle soit susceptible d'application industrielle, qu'elle soit nouvelle et qu'elle implique une activité inventive.

Pour être brevetable, une invention mise en œuvre par ordinateur doit être susceptible d'application industrielle, être nouvelle et impliquer une activité inventive. Pour impliquer une activité inventive, une invention mise en œuvre par ordinateur doit apporter une contribution technique.

2. Les États membres veillent à ce que pour impliquer une activité inventive, une invention mise en œuvre par ordinateur apporte une contribution technique.

Les États membres veillent à ce que le fait qu'une invention mise en œuvre par ordinateur apporte une contribution technique constitue une condition nécessaire à l'existence d'une activité inventive.

3. La contribution technique est évaluée

La contribution technique est évaluée en

en prenant en considération la différence entre l'objet de la revendication de brevet considéré dans son ensemble, dont les éléments peuvent comprendre des caractéristiques techniques et non techniques, et l'état de la technique.

prenant en considération l'état de la technique et l'objet de la revendication de brevet considéré dans son ensemble, qui doit comprendre des caractéristiques techniques, accompagnées ou non de caractéristiques non techniques.

Justification

Cet amendement est destiné à clarifier le texte.

Amendement 17 Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Exclusions de la brevetabilité

Une invention mise en œuvre par ordinateur n'est pas considérée comme apportant une contribution technique uniquement parce qu'elle implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau ou d'un autre appareil programmable. En conséquence, ne sont pas brevetables les inventions impliquant des programmes d'ordinateurs, qui mettent en œuvre des méthodes destinées à l'exercice d'activités économiques, des méthodes mathématiques ou d'autres méthodes, si ces inventions ne produisent pas d'effets techniques en dehors des interactions physiques normales entre un programme et l'ordinateur, le réseau ou un autre appareil programmable sur lequel il est exécuté.

Justification

Cette disposition, conjuguée avec le considérant qui lui correspond, précise clairement que la simple spécification de moyens techniques ne suffit pas à assurer la brevetabilité. Une contribution technique doit être apportée. Elle précise aussi que la mise en œuvre par ordinateur d'une méthode destinée à l'exercice d'activités économiques ne constitue pas en soi une invention brevetable.

Amendement 18
Article 5

Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur puisse être revendiquée en tant que produit, c'est-à-dire en tant qu'ordinateur programmé, réseau informatique programmé ou autre appareil programmé ou en tant que procédé, réalisé par un tel ordinateur, réseau d'ordinateur ou autre appareil à travers l'exécution d'un programme.

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur puisse être revendiquée en tant que produit, c'est-à-dire en tant qu'ordinateur programmé, réseau informatique programmé ou autre appareil programmé ou en tant que procédé, réalisé par un tel ordinateur, réseau d'ordinateur ou autre appareil à travers l'exécution d'un programme.

2. Une revendication portant sur un programme d'ordinateur, en tant que tel, enregistré sur un support ou livré par un signal, n'est autorisée que si ce programme, une fois chargé ou exécuté sur un ordinateur, un réseau informatique ou un autre appareil programmable, assure la mise en oeuvre d'un produit ou réalise un procédé brevetable en vertu des articles 4 et 4 bis.

Justification

Le nouvel article 5, paragraphe 2, précise clairement que les revendications relatives à des programmes sont en principe de nature déclaratoire. Elles ne sont autorisables que si l'invention mise en oeuvre par ordinateur faisant l'objet de la revendication, généralement une méthode de traitement des données, répond à toutes les exigences qui s'appliquent à une invention brevetable, c'est-à-dire est nouvelle, implique une activité inventive et est susceptible d'application industrielle. Toutefois, ces revendications sont nécessaires en vue de l'application efficace des brevets relatifs à de telles inventions, compte tenu du fait qu'elles sont généralement mises en pratique en créant un programme approprié, qui est ensuite commercialisé en utilisant des supports de données, par téléchargement, etc. Les revendications relatives à des programmes ne confèrent pas une protection plus large ou différente de celle de l'invention brevetée qui en est à la base, revendiquée en tant que procédé ou produit. Elles indiquent simplement qu'un programme d'ordinateur approprié constitue le mode de réalisation préféré de l'invention protégée.

Amendement 19
Article 6

Les actes permis en vertu de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur par un droit d'auteur, notamment les dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité ou les dispositions concernant les topographies des semi-conducteurs ou les marques, ne sont pas affectés par la protection octroyée par les brevets d'invention dans le cadre de la présente directive.

Les droits conférés par les brevets d'invention délivrés dans le cadre de la présente directive ne portent pas atteinte aux actes permis en vertu des articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs par un droit d'auteur, notamment en vertu des dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité.

Justification

Une protection par brevet illimitée pour les logiciels pourrait rendre illégales en vertu du droit des brevets les pratiques d'ingénierie inverse utilisées par les concepteurs de logiciels pour obtenir l'interopérabilité, qui sont actuellement autorisées dans le cadre des exceptions prévues par la directive sur le droit d'auteur des logiciels. Par conséquent, la future législation de l'UE relative aux brevets de logiciels doit comporter une exception explicite aux droits de brevet, afin de garantir que les concepteurs de logiciels puissent effectuer, dans le cadre du droit des brevets, les mêmes actes qui leur sont autorisés aujourd'hui dans les limites de la législation sur le droit d'auteur.

L'approche commune du Conseil du 8 novembre 2002 est soutenue et clarifiée par une référence aux articles 5 et 6 de la directive 91/250/CEE.

Amendement 20 Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

Les États membres veillent à ce que, lorsque le recours à une technique brevetée est nécessaire à la seule fin d'assurer la conversion des conventions utilisées dans deux systèmes ou réseaux informatiques différents, de façon à permettre entre eux la communication et l'échange de données, ce recours ne soit pas considéré comme une contrefaçon de brevet.

Justification

La possibilité de connecter des équipements pour les rendre interopérables est une façon de garantir des réseaux ouverts et d'éviter les abus de position dominante. Ceci a été spécifié en particulier dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Le droit des brevets ne devrait pas permettre de violer ce principe, au préjudice de la libre concurrence et des utilisateurs.

Amendement 21

Article 7

7. La Commission surveille l'incidence des inventions mises en œuvre par ordinateur sur l'innovation et la concurrence en Europe et dans le monde entier ainsi que sur les entreprises européennes *y compris* le commerce électronique.

7. La Commission surveille l'incidence ***de la protection par brevet*** des inventions mises en œuvre par ordinateur sur l'innovation et la concurrence en Europe et dans le monde entier ainsi que sur les entreprises européennes, ***en particulier les petites et moyennes entreprises***, et le commerce électronique.

Justification

Il est essentiel de surveiller l'impact de la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur sur les petites et moyennes entreprises.

Amendement 22

Article 8, points b) et c)

(b) si les règles régissant la détermination des critères de brevetabilité en ce qui concerne plus précisément la nouveauté, l'activité inventive et la portée des revendications sont adéquates: ***et***

(c) si des difficultés sont apparues dans les États membres où les aspects de la nouveauté et de l'activité inventive des inventions ne sont pas examinés avant la délivrance d'un brevet et si des mesures

(b) si les règles régissant la détermination des critères de brevetabilité en ce qui concerne plus précisément la nouveauté, l'activité inventive et la portée des revendications sont adéquates;

(c) si des difficultés sont apparues dans les États membres où les aspects de la nouveauté et de l'activité inventive des inventions ne sont pas examinés avant la délivrance d'un brevet et si des mesures

doivent être prises, le cas échéant, pour y remédier.

doivent être prises, le cas échéant, pour y remédier, *et*

Amendement 23
Article 8, point (d) (nouveau)

(d) si des difficultés sont apparues dans la relation entre la protection par brevet des inventions mises en œuvre par ordinateur et la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur, prévue par la directive 91/250/CEE, et si des abus du système de brevet se sont produits en rapport avec les inventions mises en œuvre par ordinateur;

Justification

Des préoccupations ont été exprimées quant à l'impact de la directive sur la protection des logiciels par le droit d'auteur et sur les exceptions en faveur de l'interopérabilité prévues par la directive 91/250/CEE. Cette disposition permettrait également à la Commission de surveiller tout abus du système de brevet dans ce domaine.

Amendement 24
Article 8, point (e) (nouveau)

(e) s'il serait souhaitable, et juridiquement réalisable, compte tenu des obligations internationales de la Communauté, d'instaurer une "période de grâce" pour les éléments d'une demande de brevet, relative à tout type d'invention, qui auraient été divulgués avant la date de la demande;

Justification

Divers acteurs soutiennent avec vigueur qu'une "période de grâce" est nécessaire pour éviter qu'un inventeur soit privé de son invention lorsqu'il/elle l'a rendue publique quelques

semaines avant de déposer une demande de brevet, par exemple dans le but de vérifier l'intérêt du marché pour cette invention. Ils affirment que cette disposition serait particulièrement utile pour les PME innovatrices et pour la coopération entre l'université et l'industrie. Toutefois, cette innovation ne pourrait être introduite uniquement pour les inventions mises en oeuvre par ordinateur sans une étude préalable de son impact et de sa compatibilité avec les obligations internationales de la Communauté, en ce qui concerne les ADPIC par exemple.

Amendement 25

Article 8, point f) (nouveau)

f) à quels égards il pourrait être nécessaire de préparer une conférence diplomatique afin de réviser la Convention sur le brevet européen, à la lumière également de l'introduction du brevet communautaire;

Amendement 26

Article 8, point g) (nouveau)

g) comment les exigences de la présente directive ont été prises en compte dans la pratique de l'Office européen des brevets et dans ses lignes directrices en matière d'examen.

Amendement 27

Article 8 bis (nouveau)

Article 8 bis

La Commission évalue l'impact de la présente directive à la lumière du suivi réalisé conformément à l'article 7 et du rapport à rédiger conformément à l'article 8 et présente, si nécessaire, des propositions en vue de modifier la législation au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 28
Article 9, paragraphe 1, alinéa 1

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard **le [DATE (dernier jour d'un mois)]** et en informent immédiatement la Commission.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard **dix-huit mois après son entrée en vigueur** et en informent immédiatement la Commission.

Justification

Il est nécessaire de spécifier la date à laquelle la directive doit entrer en vigueur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La nécessité d'une directive

La proposition considérée n'est pas révolutionnaire. Il n'est pas nouveau de breveter des inventions mises en oeuvre par ordinateur. En effet, des brevets impliquant l'utilisation de logiciels ont été demandés et délivrés depuis les premiers jours du système de brevet européen et on estime qu'à l'heure actuelle, 15 % du total des demandes de brevets ont trait à des inventions mises en oeuvre par ordinateur¹. Ceci signifie que, sur le total de plus de 110 000 demandes reçues à l'OEB en 2001, plus de 16 000 portaient sur des innovations dans les technologies liées à l'informatique. En outre, l'activité s'est considérablement intensifiée ces dernières années: les demandes ont augmenté de 25 % dans le domaine spécifique "informatique", passant de 5 057 en 2000 à 6 816 en 2002 (données provisoires OEB), contre 2 200 seulement en 1995. Des augmentations similaires ont également été constatées dans les télécommunications et d'autres domaines qui dépendent largement des programmes d'ordinateur. Les offices nationaux des brevets connaissent une situation similaire. En France, les télécommunications et l'informatique représentaient environ 12 % du total des demandes de brevets et, au Royaume-Uni, 810 des 12 517 demandes publiées portaient sur des opérations de calcul, de comptage, de contrôle, de signalisation et de traitement des données, dont une forte proportion a probablement trait à des inventions mises en oeuvre par ordinateur.

La proposition de directive vise à reformuler de façon restrictive la législation, telle qu'elle a été appliquée par les chambres de recours de l'Office européen des brevets, pour veiller à ce que les brevets d'inventions liées à l'informatique soient délivrés sur la même base dans toute l'Union européenne et à ce que les juridictions nationales statuent sur les litiges relatifs aux brevets en se fondant sur des principes uniformes. En outre, après l'adoption d'une directive communautaire, la Cour de justice sera compétente pour statuer à titre préjudiciel. L'ambition essentielle de la proposition de directive est aussi la préoccupation constante de notre commission, à savoir assurer la sécurité juridique. Elle vise à éviter en particulier que les petites sociétés de services en informatique soient confrontées à des brevets médiocres, pour des inventions obscures ou évidentes.

Dans la rédaction de son rapport, le rapporteur a repris des idées émises par les commissions consultées, de façon à assurer que le texte qui en résulte soit compatible avec les obligations de la Communauté en vertu du droit international. Le rapporteur a aussi soigneusement pesé les arguments avancés par les entreprises et les producteurs de logiciels libres, dont certains ont expressément marqué leur soutien à ce projet dans la mesure où il assure la clarté et explique de façon transparente dans quels cas des brevets seront délivrés dans ce domaine.

Le rapporteur considère que ses amendements expriment un point de vue équilibré, qui reflète le statu quo et établit une distinction entre ce qui est brevetable et ce qui ne l'est pas. A son avis, ils constituent une approche modérée et cohérente, conforme aux obligations internationales de la Communauté.

¹ 17 030 des 110 025 demandes de brevet reçues par l'OEB en 2001 ont été classées dans les deux domaines qui dépendent le plus des logiciels, à savoir 10 719 pour les communications électriques et 6 311 pour l'informatique. La plupart de ces demandes, ainsi que de nombreuses autres classées dans d'autres domaines portent sur des inventions mises en oeuvre par ordinateur.

2. La nécessité d'une protection par brevet

Il convient tout d'abord de souligner que les inventions mises en oeuvre par ordinateur couvrent des appareils tels que les téléphones portables, les appareils ménagers intelligents, les dispositifs de commande moteur, les machines outils et les inventions liées à des programmes d'ordinateur.

Ensuite, personne ne conteste, même parmi les producteurs de logiciels libres, que la législation sur la propriété intellectuelle doit protéger les programmes d'ordinateur. La controverse porte sur la façon dont les logiciels devraient être protégés: uniquement par le droit d'auteur ou également par brevet. Un critère de différenciation entre les deux est que le brevet protège l'application pratique des connaissances, des idées ou du savoir-faire, alors que le droit d'auteur ne porte pas sur les effets pratiques mais protège l'expression des oeuvres (dans le cas du logiciel, le code, sous quelque forme que ce soit) contre une reproduction ou une exploitation commerciale non autorisées. Toutefois, il a été avancé que "le droit d'auteur protège trop peu et les brevets ... risquent de protéger trop"¹. Il est considéré que la protection assurée par le droit d'auteur présente des limites lorsqu'il s'agit de protéger davantage que le code effectif d'un programme d'ordinateur et on craint que la protection par brevet ne conduise à délivrer des brevets pour des inventions qui ne répondent pas aux critères traditionnels. La proposition de directive telle qu'amendée par le rapporteur résout ce dilemme de façon raisonnable et subtile.

Il est tout simplement faux de dire que qu'à l'heure actuelle, on ne demande pas et on ne délivre pas de brevets pour des inventions liées aux logiciels en Europe, comme en témoignent les chiffres indiqués au point 1. Cette méprise assez répandue est liée à l'exclusion expresse des programmes d'ordinateur en tant que tels de la Convention sur le brevet européen et du droit national. En fait, ce que prévoit la CBE, c'est que les programmes d'ordinateur "en tant que tels" ne sont pas brevetables, ce qui est raisonnable et justifié, car un programme d'ordinateur "en tant que tel" est protégé par le droit d'auteur.

Ce que protège le droit d'auteur, c'est l'expression, les lignes de code effectives écrites par un programmeur. Ce qu'il offre, c'est le droit d'interdire la copie ou la commercialisation de ce code. Il est simple à obtenir et assure une protection parfaite et de longue durée contre le piratage (copie et diffusion de copies sans autorisation).

Toutefois, le droit d'auteur ne protège pas les idées à la base du logiciel, l'action du logiciel dans une machine ou l'interaction d'une machine contrôlée par le logiciel avec son environnement. Si un tel procédé apporte la solution d'un problème technique de façon inventive (c'est-à-dire d'une façon nouvelle, qui n'est pas évidente pour une personne qualifiée), il s'agit d'une invention brevetable. C'est ce qu'on entend par invention mise en oeuvre par ordinateur. L'octroi d'un brevet à une telle invention est parfaitement conforme aux principes normaux du droit européen des brevets. Il serait injuste d'opérer une discrimination à l'égard des concepteurs de logiciels en leur refusant la protection par brevet qui est accessible aux autres inventeurs, lorsque toutes les conditions de la brevetabilité sont réunies.

¹ Trevor Cook, Partner, Bird & Bird, in BSC, Review 2003, Computing in the 21st Century.

3. Le raisonnement à la base de la directive et la nécessité d'une définition stricte de la brevetabilité

La pratique actuelle à l'OEB a évolué, au fil d'une série de décisions, vers ce que d'aucuns considèrent comme une libéralisation des critères de brevetabilité, à la suite de quoi des brevets sont à présent accordés pour des inventions mises en oeuvre par ordinateur, à condition qu'elles apportent une "contribution technique". Toutefois, certains se plaignent que trop de demandes de brevets relatives à des programmes d'ordinateur portent sur des inventions triviales ou apportent une contribution insuffisante à l'état de la technique et que l'examen de ces questions tend à passer au second plan, par rapport à "la question relativement stérile et philosophique de savoir si l'invention alléguée confère ou non un 'effet technique'"¹.

Loin d'être radicale, la proposition de la Commission – auquel le rapporteur souscrit, en tentant de la rendre plus stricte – vise à contrecarrer toute extension du champ d'application de la protection par brevet pour les logiciels, tout en résistant à la tentation d'exclure purement et simplement cette protection.

En effet, la proposition de directive vise à éviter un conflit insoluble avec la pratique établie de l'OEB, tout en "modifiant subtilement la nature de l'examen ... abandonnant l'étude stérile des exceptions pour se pencher sur le tangible", ce qui répond à "l'une des principales critiques à l'égard de la plupart des inventions mises en oeuvre par ordinateur"², tout en maintenant le critère de "contribution technique". Elle se concentre donc sur le fait de savoir si les revendications portent sur des inventions authentiques. Les amendements du rapporteur excluraient en outre très clairement la délivrance de brevets pour des méthodes, destinées à l'exercice d'activités économiques, qui ne constituent pas des inventions. De ce fait, la directive ne permettrait pas, pour la seule raison que la revendication spécifie l'utilisation d'un ordinateur, de délivrer des brevets pour des méthodes, destinées à l'exercice d'activités économiques, non brevetables par ailleurs.

4. L'impact sur les petites et moyennes entreprises de conception de logiciels

L'économie européenne ne fonctionne pas en circuit fermé. Les inventions mises en oeuvre par ordinateur prennent de plus en plus d'importance, et plus de 20 000 brevets, liés à des logiciels, déjà délivrés en Europe se trouvent en des mains non européennes. De fait, nous rendrions un mauvais service aux petites et moyennes entreprises européennes de conception de logiciels en laissant les choses en l'état ou en tentant d'exclure tout brevet pour ces inventions, ce qui mettrait nos concepteurs de logiciels en mauvaise posture dans la concurrence aux États-Unis. En outre, une étude menée par l'*Intellectual Property Institute* de Londres a déterminé que "la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur a contribué, aux États-Unis, à la croissance des industries du logiciel, et en particulier à permettre aux petites et moyennes entreprises et aux concepteurs de logiciels indépendants à se transformer en entreprises importantes et même de premier plan"².

Personne en Europe ne peut avoir intérêt à la destruction des petits concepteurs de logiciels européens. Au contraire, les grandes sociétés dépendent souvent de l'innovation des petites

¹ *Ibid.*

² http://www.europa.eu.int/comm/internal_market/en/indprop/comp/studyintro.htm

entreprises et les brevets permettent à celles-ci de recueillir les fruits de leur créativité, comme en témoigne la licence mondiale non exclusive récemment accordée à une multinationale américaine par une entreprise de dix personnes située dans une région du sud-est de l'Angleterre marquée par le chômage, pour tous ses brevets de logiciels de reconnaissance vocale.

En plus de permettre à ces entreprises d'exploiter leur inventivité, la directive, telle que modifiée par le présent rapport, imposerait à la Commission d'effectuer un suivi du secteur et de faire rapport au Parlement, en particulier en ce qui concerne l'impact sur les petites et moyennes entreprises, les difficultés éventuelles dans la relation entre la protection par brevet des inventions mises en oeuvre par ordinateur et la protection par le droit d'auteur, ainsi que l'opportunité et la faisabilité juridique de l'introduction d'une période de grâce. En conséquence, la directive non seulement améliorerait la situation actuelle en matière de brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur, en assurant plus de sécurité juridique et d'uniformité dans la législation en Europe, mais elle donnerait aussi mandat à la Commission de surveiller le secteur, en accordant une attention particulière aux petites et moyennes entreprises.

À cet égard, votre rapporteur voudrait engager instamment la Commission à envisager la création d'un réseau de soutien aux petites et moyennes entreprises, pour les aider à bénéficier de la protection de la propriété intellectuelle.

5. L'importance économique de la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur pour l'industrie européenne

Bien qu'il ne semble pas exister de données consolidées sur les redevances versées pour des brevets en Europe, ce qui importe pour les entreprises, c'est la protection de leurs investissements en recherche et développement. Ericsson dépose plus de 1 000 brevets par an et presque tous ont trait à des inventions mises en oeuvre par ordinateur. Nokia estime que 60 à 95 % de ses demandes de brevets portent sur ce type d'inventions, Alcatel 60 %, et la tendance est à la hausse. Pour donner une idée de l'importance de la protection par brevet pour une entreprise, il n'est pas inhabituel que les entreprises ayant de grands programmes de recherche et développement mesurent leurs coûts (internes) de dépôt de brevet en pourcentage de leurs dépenses de recherche et développement. Certaines entreprises consacrent jusqu'à 5-10 % de leur coûts de recherche et développement à des brevets. Ceci signifie que l'on peut estimer que les entreprises ayant des programmes substantiels de recherche et développement dans le domaine des logiciels dépensent peut-être jusqu'à 10 % de leurs budgets de recherche et développement en brevets. En outre, des études universitaires ont démontré l'existence d'un lien entre les dépenses en recherche et développement, les demandes de brevets et la productivité.

6. Observations spécifiques et conclusions

En ce qui concerne certains amendements spécifiques proposés dans les autres commissions, le rapporteur considère devoir faire deux observations. Tout d'abord, le critère fixé dans l'affaire *Rote Taube* préexistait à la Convention sur le brevet européen et il est significatif que les rédacteurs de la Convention aient choisi de ne pas l'intégrer dans la définition de l'objet brevetable. L'imposition d'une interprétation spécifique de ce critère doit être rejetée, étant

donné qu'elle ne serait pas pertinente pour toutes les inventions ou adaptées à toutes les situations. Ensuite, la proposition visant à introduire des périodes de grâce est valable mais elle ne peut porter uniquement sur les inventions mises en oeuvre par ordinateur et doit être considérée à la lumière des obligations internationales de l'Union européenne en vertu de l'accord sur les ADPIC. Le rapporteur a donc inclus dans le présent projet de rapport un amendement destiné à tenir compte de cette préoccupation.

De l'avis du rapporteur, il n'y a que deux choix possibles: approuver la proposition de la Commission, éventuellement avec des amendements, tels que ceux figurant dans le projet de rapport, en conformité avec la Convention sur le brevet européen et l'accord sur les ADPIC, ou la rejeter. Si la proposition de la Commission est rejetée, l'Office européen des brevets et ses chambres de recours resteront les principaux arbitres de la législation et rien ne pourra empêcher une dérive graduelle vers la brevetabilité des méthodes destinées à l'exercice d'activités économiques et autres, comme cela a été le cas aux États-Unis. L'incertitude et le manque de transparence se poursuivraient donc et il n'y aurait pas de compétence communautaire dans ce domaine. En outre, le seul recours des concepteurs de logiciels serait d'intenter des actions devant leurs juridictions nationales et tout semble indiquer que celles-ci suivraient la jurisprudence des chambres de recours de Munich. Enfin, les concepteurs de logiciels ne pourraient bénéficier des exceptions en faveur de l'interopérabilité prévues à l'article 6 de la proposition de directive, et risqueraient donc une action en contrefaçon.

Votre rapporteur recommande vivement l'adoption des amendements figurant dans le projet de rapport.

21 février 2003

**AVIS DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE
LA RECHERCHE ET DE L'ENERGIE**

à l'intention de la commission juridique et du marché intérieur

sur la proposition de directive du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur
(COM(2002) 92 – C5-0082/2002 – 2002/0047(COD))

Rapporteur pour avis: Elly Plooij-van Gorsel

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 27 mars 2002, la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie a nommé Elly Plooij-van Gorsel rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 3 juin 2002, 25 et 26 novembre 2002, 23 janvier 2003 et 20 février 2003, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les amendements ci-après par 30 voix contre 21 et 0 abstention.

Étaient présents au moment du vote Peter Michael Mombaur (président f.f.), Yves Piétrasanta (vice-président), Jaime Valdivielso de Cué (vice-président), Elly Plooij-van Gorsel (rapporteur pour avis), Gordon J. Adam (suppléant Massimo Carraro), Konstantinos Alyssandrakis, Niall Andrews (suppléant Seán Ó Neachtain conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Per-Arne Arvidsson (suppléant Guido Bodrato), Sir Robert Atkins, María del Pilar Ayuso González (suppléant Godelieve Quisthoudt-Rowohl), Luis Berenguer Fuster, Gérard Caudron, Giles Bryan Chichester, Nicholas Clegg, Dorette Corbey (suppléant Erika Mann), Willy C.E.H. De Clercq, Marie-Hélène Descamps (suppléant Dominique Vlasto), Harlem Désir, Concepció Ferrer, Francesco Fiori (suppléant Angelika Niebler), Per Gahrton (suppléant Nuala Ahern), Norbert Glante, Alfred Gomolka (suppléant Konrad K. Schwaiger), Michel Hansenne, Hans Karlsson, Bashir Khanbhai, Efstratios Korakas (suppléant Fausto Bertinotti, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Dimitrios Koulourianos (suppléant Marianne Eriksson), Bernd Lange (suppléant Gary Titley), Werner Langen, Rolf Linkohr, Eryl Margaret McNally, Elizabeth Montfort, Bill Newton Dunn (suppléant Colette Flesch), Reino Paasilinna, Paolo Pastorelli, John Purvis, Bernhard Rapkay (suppléant Carlos Westendorp y Cabeza), Imelda Mary Read, Mechtild Rothe, Christian Foldberg Rovsing, Paul Rübig, Umberto Scapagnini, Ilka Schröder (suppléant Roseline Vachetta), Esko Olavi Seppänen, Maurizio Turco (suppléant ... conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Claude Turmes, W.G. van Velzen, Alejo Vidal-Quadras Roca, Myrsini Zorba, Olga Zrihen Zaari.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La protection par brevet et la protection par droit d'auteur sont complémentaires et peuvent se recouper.

En termes informatiques, le code effectif (qu'il soit lisible par la machine ou se présente sous une forme compréhensible par les lecteurs humains) serait presque toujours soumis à la protection par droit d'auteur, tandis que les idées technologiques sous-jacentes seraient susceptibles d'être protégées par brevet. Un brevet protégeant les idées technologiques sous-jacentes protège également toutes les réalisations de ces idées, y compris les réalisations mises en œuvre au moyen d'un logiciel. Donc, si un logiciel se fonde sur une idée technique sous-jacente et si cette idée technique est protégée par un brevet, le logiciel bénéficie à la fois de la protection du droit d'auteur et du brevet.

Le droit des brevets permet au titulaire d'un brevet relatif à une invention mise en œuvre par ordinateur d'empêcher des tiers d'utiliser des programmes intégrant toute nouvelle technologie qu'il a inventée (telle que définie par les revendications de brevet).

La législation, tant communautaire que nationale, assure la protection des logiciels dans le cadre de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, copyright, Urheberrecht), de la même façon que les œuvres littéraires, et généralement pas par des brevets, bien que l'article 9 de la directive 91/250/CEE autorise explicitement une protection par brevet s'ajoutant à la protection par droit d'auteur.

Le principal texte applicable est la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur. Toutefois, le droit européen des brevets n'ignore pas les logiciels. La Convention sur le brevet européen exclut uniquement de la brevetabilité les programmes d'ordinateurs (ainsi que, par exemple, les méthodes pour l'exercice d'activités économiques et certains autres éléments) "en tant que tels" .

Toutefois, de nombreux brevets concernant des logiciels et des inventions qui y sont associées ont été accordés pour des appareils et procédés, dans des domaines techniques, qui ne peuvent fonctionner indépendamment des composants logiciels qu'ils mettent en œuvre. La majorité d'entre eux portent à présent sur le traitement des données numériques, la reconnaissance et la représentation des données et le traitement de l'information.

Ceci a alimenté le débat sur la question de savoir si les limites de la brevetabilité sont encore suffisamment claires et bien appliquées, étant donné, en particulier, que les différentes législations nationales et l'OEB ne se réfèrent pas toujours aux mêmes critères.

Certains font valoir que l'industrie européenne est désavantagée, dans son expansion et sa compétitivité, parce qu'elle ne bénéficie par d'une protection juridique assurée par des brevets, comme c'est le cas aux États-Unis. Toutefois, de nombreux observateurs et dirigeants industriels des États-Unis soulignent les inconvénients des brevets de logiciels sur leur marché national.

D'autre part, les opposants à toute mention des logiciels dans le droit des brevets craignent que les brevets de logiciels ne deviennent la règle générale, ce qui créerait une incertitude

juridique permanente quant à l'utilisation des algorithmes et des solutions techniques qui circulent librement pour l'instant ou entraînerait des blocages limitant l'innovation.

La proposition de directive ne permettra pas de breveter les programmes d'ordinateurs "en tant que tels". De façon générale, rien ne sera brevetable qui ne le soit déjà. L'objectif poursuivi est simplement de clarifier la législation et de remédier à certaines divergences d'approche des législations nationales.

Toutefois, il est clair, que, en dépit des affirmations de la Commission, cette proposition ouvre la voie à une utilisation plus large des brevets en tant que modèle de protection des programmes d'ordinateurs. Deux questions restent encore actuellement sans réponse: celle de l'opportunité politique d'une telle approche et, dans l'hypothèse où la brevetabilité serait jugée politiquement souhaitable, celle des critères à adopter pour en définir les limites de façon à éviter les abus et les effets pervers.

À notre avis, par conséquent, le champ d'application de la directive – si elle est finalement adoptée – devrait se limiter strictement aux cas dépourvus de toute ambiguïté, dans lesquels l'utilité de la protection ne serait pas remise en question par des effets indésirables.

Enfin, il convient de souligner que les brevets et le droit d'auteur ne constituent pas les seuls instruments de protection: dessins, modèles et marques bénéficient de régimes de protection spécifiques et, même dans le domaine des inventions techniques, les brevets sont flanqués du système plus souple des modèles d'utilité. Rien n'empêche de concevoir des régimes de protection ad hoc, adaptés aux spécificités des logiciels: souvent les brevets ne sont pas indispensables.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie invite la commission juridique et du marché intérieur, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission ¹	Amendements du Parlement
	Amendement 1 Considérant 5
(5) En conséquence, les règles de droit <i>telles qu'interprétées par les tribunaux des États membres</i> doivent être harmonisées <i>et les dispositions régissant la brevetabilité des inventions mises en</i>	(5) En conséquence, les règles de droit <i>régissant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur</i> doivent être harmonisées <i>de façon à assurer que la</i> sécurité juridique qui en résulte <i>et le</i>

¹ JO C 151 E du 25.6.2002, p. 129-131.

œuvre par ordinateur doivent être rendues transparentes. La sécurité juridique qui en résulte devrait permettre aux entreprises de tirer le meilleur parti des brevets pour les inventions mises en œuvre par ordinateur et stimuler l'investissement et l'innovation.

niveau des critères de brevetabilité permettent aux entreprises innovatrices de tirer le meilleur parti de leur processus inventif et stimulent l'investissement et l'innovation.

Justification

L'objet de toute législation sur la brevetabilité n'est pas d'assurer un avantage aux titulaires de brevets: cet avantage ne constitue qu'un moyen de stimuler le processus inventif, au bénéfice de la société dans son ensemble. Il ne doit pas contrarier l'objectif final du principe du brevet.

Amendement 2

Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) Le Parlement européen a, à plusieurs reprises, demandé que l'Office européen des brevets revise ses règles de fonctionnement et que cet organisme soit contrôlé publiquement dans l'exercice de ses fonctions. A cet égard, il serait particulièrement opportun de remettre en cause la pratique qui amène l'Office européen des brevets à se rétribuer sur les brevets qu'il délivre, dans la mesure où cette pratique nuit au caractère public de l'institution.

Dans sa résolution¹ sur une décision de l'Office européen des brevets concernant la délivrance du brevet n° EP 695 351, le 8 décembre 1999, le Parlement européen a demandé la révision des règles de fonctionnement de l'Office de façon à garantir que cet organisme puisse publiquement rendre des comptes dans l'exercice de ses fonctions.

¹ JO C 378 du 29.12.2000, p. 95.

Justification

Le Parlement européen a, à plusieurs reprises, dans diverses résolutions, souligné que les

pratiques de l'Office européen des brevets devaient être réformées. L'Office européen des brevets n'est pas une institution de l'Union européenne, et la question de sa responsabilité a été soulevée par le passé par le Parlement européen.

Amendement 3

Considérant 7 ter (nouveau)

(7 ter) Les logiciels, d'une part, jouent un rôle important dans de nombreuses industries et constituent d'autre part une forme fondamentale de création et d'expression. Les logiciels constituent aussi un domaine d'ingénierie spécialisée et une activité humaine fondamentale, avec plus de 10 millions de développeurs professionnels dans le monde et des dizaines de millions de personnes qui créent des logiciels à un titre ou à un autre. Les développeurs indépendants et les petites sociétés jouent un rôle fondamental dans l'innovation en cette matière. Il s'ensuit que les moyens utilisés pour stimuler l'investissement dans les industries à forte intensité logicielle ne doivent pas conduire à mettre en danger la capacité de tous à devenir des créateurs actifs et des usagers innovants de logiciels et qu'en particulier les brevets ne doivent pas permettre la monopolisation des outils d'expression, de création de diffusion et d'échange des informations et des connaissances.

Or. fr

Justification

Se justifie de lui-même.

Amendement 4

Considérant 11

(11) Bien que les inventions mises en œuvre par ordinateur soient considérées

supprimé

œuvre par ordinateur soient considérées comme appartenant à un domaine technique, elles devraient, comme toutes les inventions, apporter une contribution technique à l'état de la technique pour répondre au critère de l'activité inventive.

Or. fr

Justification

Cet amendement est présenté dans un souci de logique avec l'amendement 9 de la rapporteure. La nature technique des inventions mises en œuvre par ordinateur doit être prouvée, et non tenue pour acquise.

Amendement 5
Article 2, point (a)

(a) "invention mise en œuvre par ordinateur" désigne toute invention dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'autre appareil programmable et présentant une ou plusieurs caractéristiques **à première vue** nouvelles qui **sont** réalisées totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes d'ordinateurs;

(a) "invention mise en œuvre par ordinateur" désigne toute invention **susceptible d'application industrielle** dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'autre appareil programmable et présentant une ou plusieurs caractéristiques nouvelles qui **constituent une contribution technique, ainsi que d'autres caractéristiques nouvelles ou non, et doivent être** réalisées totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes d'ordinateurs;

Justification

La définition initiale de la brevetabilité est trop large. Une invention mise en oeuvre par ordinateur ne devrait pas être considérée comme brevetable du seul fait qu'un ordinateur est utilisé, ou que le programme qui s'exécute sur un appareil programmable non nouveau est nouveau. Une contribution technique est requise. C'est l'aspect technique qui caractérise une invention, par opposition à une idée. Cette distinction est de la plus haute importance, non

seulement du point de vue de la théorie du droit, mais avant tout pour garantir que la concurrence dans un secteur économique ne soit pas entravée par la monopolisation d'une méthode relative à l'exercice d'une activité économique ou de connaissances pratiques par un seul opérateur sur un marché donné.

Amendement 6
Article 2, point (b)

(b) "contribution technique" désigne une contribution *à l'état de la technique* dans un domaine technique, qui *n'est pas évidente* pour une personne du métier.

(b) "contribution technique" désigne une contribution, *impliquant une activité inventive, à* un domaine technique, qui *résout un problème technique existant ou étend notablement l'état de la technique* pour une personne du métier.

Justification

Les conditions d'activité inventive et d'avancement de la technique sont fondamentales pour éviter de breveter des "inventions" triviales.

Amendement 7
Article 3

Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur soit considérée comme appartenant à un domaine technique.

supprimé

Justification

La formulation de la proposition ne permet pas d'examiner le caractère technique d'une invention revendiquée. Cette condition doit être prouvée, et non considérée comme remplie d'office.

Amendement 8
Article 4, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur soit brevetable à la condition qu'elle ***soit susceptible d'application industrielle, qu'elle soit nouvelle et qu'elle implique une activité inventive.***

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur ***ne*** soit brevetable ***qu'***à la condition qu'elle ***apporte une contribution technique définie à l'article 2, point b).***

Justification

Cette formulation rend l'article cohérent avec les amendements précédents.

Amendement 9
Article 4, paragraphe 2

2. Les États membres veillent à ce que pour impliquer une activité inventive, une invention mise en œuvre par ordinateur apporte une contribution technique.

supprimé

Justification

Les amendements précédents rendent ce paragraphe superflu.

Amendement 10
Article 4, paragraphe 3

3. La contribution technique est évaluée en

3. Le caractère notable de la contribution

prenant en considération la différence entre l'objet de la revendication de brevet considéré dans son ensemble, **dont les éléments peuvent comprendre des caractéristiques techniques et non techniques**, et l'état de la technique.

technique est **évalué** en prenant en considération la différence entre **les éléments techniques inclus dans** l'objet de la revendication de brevet considéré dans son ensemble et l'état de la technique. **Les éléments révélés par le demandeur d'un brevet pendant une période de six mois précédant la date du dépôt de la demande ne sont pas considérés comme faisant partie de l'état de la technique, pour l'évaluation de cette revendication particulière.**

Justification

Dans un domaine en évolution rapide comme le logiciel et les industries associées au logiciel, où la plupart des inventions proviennent de PME, parfois très petites et très jeunes, qui ont davantage recours à la fertilisation croisée qu'aux conseils de cabinets juridiques, une "période de grâce" est nécessaire pour éviter qu'un inventeur soit privé de son invention lorsqu'il/elle l'a rendue publique quelques semaines avant de déposer une demande de brevet, généralement dans le but de vérifier l'intérêt du marché pour cette invention. La mention d'une période de grâce correspond à un débat en cours dans le droit général des brevets, étant donné qu'un concept similaire existe dans certains systèmes juridiques (en particulier aux États-Unis), mais non dans la législation de l'Union européenne, ni dans les règles de l'Office européen des brevets. Introduire la brevetabilité des inventions en matière de logiciels en Europe, tout en privant les inventeurs de la souplesse que confère une communication anticipée, créerait un goulet d'étranglement inutile, aux dépens des PME innovatrices et de la coopération entre université et entreprise.

Amendement 11

Article 4 paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Exclusions de la brevetabilité

Une invention mise en œuvre par ordinateur n'est pas considérée comme apportant une contribution technique uniquement parce qu'elle implique l'utilisation d'un ordinateur, ou d'autres appareils. En conséquence, ne sont pas brevetables les inventions impliquant des programmes d'ordinateurs, qui mettent en

œuvre des méthodes pour l'exercice d'activités économiques, des méthodes mathématiques ou d'autres méthodes, si ces inventions ne produisent pas d'effets techniques en dehors de la manipulation et de la représentation de l'information dans un système ou un réseau informatique.

Justification

La règle selon laquelle une invention, quelle que soit sa portée, n'est considérée comme une invention aux fins du droit des brevets que lorsqu'elle a des effets concrets sur le monde réel constitue un principe fondamental du droit des brevets, constamment confirmé, depuis des décennies, dans la législation et les décisions judiciaires.

Amendement 12
Article 5, point a)

Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur puisse être revendiquée en tant que produit, c'est-à-dire en tant qu'**ordinateur programmé, réseau informatique programmé ou autre appareil programmé** ou en tant que procédé, **réalisé par un tel ordinateur, réseau d'ordinateur ou autre appareil à travers l'exécution d'un programme.**

(a) Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur **ne** puisse être revendiquée **qu'**en tant que produit, c'est-à-dire en tant qu'**appareil programmé, ou en tant que procédé technique de production.**

Justification

L'effet du brevet est d'assurer un monopole économique. Il ne doit pas décourager le développement et la recherche de l'innovation par les concurrents.

Amendement 13

Article 5, point b) (nouveau)

(b) Les États membres veillent à ce que la production, la manipulation, le traitement, la distribution et la publication de l'information, sous quelque forme que ce soit, ne puisse jamais constituer une contrefaçon de brevet, directe ou indirecte, même lorsqu'un dispositif technique est utilisé dans ce but.

Or. fr

Justification

Les termes "production, manipulation, traitement, distribution et publication" prennent en compte plus de cas revendications de brevets de méthodes commerciales (c'est-à-dire en fait de traitement de l'information) qui existent aux États-Unis et ne devraient pas exister dans l'Union européenne. De même, "même lorsqu'un dispositif technique est utilisé dans ce but" a été ajouté, afin de garantir que l'exécution sur quelque appareil que ce soit de programmes qui ne contribuent à aucun procédé technique ne puisse être brevetable. Sinon, tout logiciel générique s'exécutant sur un appareil programmable possédant des caractéristiques nouvelles pourrait être brevetable, ce qui est explicitement interdit par la Convention sur le brevet européen de 1973, comme indiqué au considérant 7.

Amendement 14

Article 5, points c) et d) (nouveau)

(c) Les États membres veillent à ce que l'utilisation d'un programme d'ordinateur à des fins qui ne relèvent pas de l'objet du brevet ne puisse constituer une contrefaçon de brevet, directe ou indirecte.

(d) Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une revendication de brevet mentionne des caractéristiques impliquant l'utilisation d'un programme d'ordinateur, la description publiée comprenne une mise en œuvre de référence, opérationnelle et bien documentée, de ce programme, sans conditions de licence restrictives.

Justification

L'effet du brevet est d'assurer un monopole économique. Il ne doit pas décourager le développement et la recherche de l'innovation par les concurrents.

Amendement 15 Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

Les États membres veillent à ce que, lorsque le recours à une technique brevetée est nécessaire à la seule fin d'assurer la conversion des conventions utilisées dans deux systèmes ou réseaux informatiques différents, de façon à permettre entre eux la communication et l'échange de données, ce recours ne soit pas considéré comme une contrefaçon de brevet.

Justification

La possibilité de connecter des équipements pour les rendre interopérables est une façon de garantir des réseaux ouverts et d'éviter les abus de position dominante. Ceci a été spécifié en particulier dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Le droit des brevets ne devrait pas permettre de violer ce principe, au préjudice de la libre concurrence et des utilisateurs.

Amendement 16 Article 7

La Commission surveille l'incidence des inventions mises en œuvre par ordinateur sur l'innovation et la concurrence en Europe et dans le monde entier ainsi que sur les entreprises européennes y compris le commerce électronique.

La Commission surveille l'incidence **de la protection par brevet** des inventions mises en œuvre par ordinateur sur l'innovation et la concurrence en Europe et dans le monde entier ainsi que sur les entreprises européennes y compris le commerce

Justification

Ce n'est pas l'octroi du brevet en soi mais l'utilisation par son titulaire de la protection qu'il lui confère qui démontrera les effets que les brevets accordés aux inventions mises en oeuvre par ordinateur exercent sur l'innovation et la concurrence.

Amendement 17
Article 8, point c bis) (nouveau)

(c bis) si les pouvoirs délégués à l'Office européen des brevets sont compatibles avec les exigences liées à l'harmonisation de la législation de l'Union européenne, ainsi qu'avec les principes de transparence et de responsabilité.

Or. fr

Justification

Se justifie de lui-même.

Amendement 18
Article 8, points b) et c)

(b) si les règles régissant la détermination des critères de brevetabilité en ce qui concerne plus précisément la nouveauté, l'activité inventive et la portée des revendications sont adéquates: ***et***

(c) si des difficultés sont apparues dans les États membres où les aspects de la nouveauté et de l'activité inventive des inventions ne sont pas examinés avant la délivrance d'un brevet et si des mesures doivent être prises, le cas échéant, pour y

(b) si les règles régissant la détermination des critères de brevetabilité en ce qui concerne plus précisément la nouveauté, l'activité inventive et la portée des revendications sont adéquates;

(c) si des difficultés sont apparues dans les États membres où les aspects de la nouveauté et de l'activité inventive des inventions ne sont pas examinés avant la délivrance d'un brevet et si des mesures doivent être prises, le cas échéant, pour y

remédier.

remédier, *et*

Or. de

Justification

Le rapport de la Commission devrait également se pencher sur les difficultés éventuelles survenues dans la relation entre la protection par brevet des inventions mises en oeuvre par ordinateur et la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur, prévue par la directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.

Amendement 19

Article 8, point c bis) (nouveau)

(c bis) si des difficultés sont apparues dans la relation entre la protection par brevet des inventions mises en oeuvre par ordinateur et la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur, prévue par la directive 91/250/CEE.

Or. de

Justification

Le rapport de la Commission devrait également se pencher sur les difficultés éventuelles survenues dans la relation entre la protection par brevet des inventions mises en oeuvre par ordinateur et la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur, prévue par la directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.

22 janvier 2003

AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION, DES MEDIAS ET DES SPORTS

à l'intention de la commission juridique et du marché intérieur

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil
concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur
(COM(2002) 92 – C5-0082/2002 – 2002/0047(COD))

Rapporteur pour avis: Michel Rocard

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 26 mars 2002, la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports a nommé Michel Rocard rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 10 décembre 2002 et 21 janvier 2003, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les amendements ci-après par 16 voix contre 13 et 1 abstention.

Étaient présents au moment du vote Michel Rocard (président et rapporteur pour avis), Vasco Graça Moura (vice-président), Mario Mauro (vice-président), Nuala Ahern, Konstantinos Alyssandrakis, Ole Andreasen, Pedro Aparicio Sánchez, Juan José Bayona de Perogordo, Christopher J.P. Beazley, Danielle Darras (suppléant Martine Roure conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Marielle de Sarnez, Raina A. Mercedes Echerer, Janelly Fourtou, Geneviève Fraisse, Marie-Hélène Gillig, Ruth Hieronymi, Ulpu Iivari, Lucio Manisco, Miquel Mayol i Raynal, (suppléant Eurig Wyn conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Pietro-Paolo Mennea, Domenico Mennitti, Juan Ojeda Sanz, Doris Pack, Roy Perry, Christa Prets, Feleknas Uca, Kathleen Van Brempt, Stavros Xarchakos, Sabine Zissener et Myrsini Zorba.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les droits d'auteur, comme leur nom l'indique, protègent la création intellectuelle, et notre commission a contribué à l'adoption de la récente directive en la matière. Les brevets, eux, protègent les inventions. Mais qu'est-ce qu'un brevet? Le site Internet de l'Office européen des brevets, créé à Munich en 1973, le définit comme suit: "Un brevet n'est pas un "timbre" attestant l'excellence technique, un brevet n'autorise pas son titulaire à utiliser son invention, un brevet n'est pas une garantie de succès commercial. En revanche, un brevet donne à son titulaire le droit d'empêcher autrui de faire une utilisation commerciale de son invention." (OEB, Faits et chiffres 2001)

L'article 52 de la Convention européenne sur les brevets stipule que "les brevets européens sont délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle" et précise par ailleurs que les programmes d'ordinateur et autres modèles économiques et méthodes mathématiques ne sont pas considérés en tant que tels comme des inventions et, partant, ne sont pas brevetables. La question n'en demeure pas moins complexe et controversée (voir à ce propos la récente étude de la DG IV du Parlement européen), ainsi qu'en témoignent le débat exhaustif et les vives critiques - émanant principalement de certains secteurs concernés au premier chef - suscités par la proposition de directive à l'examen.

Les enjeux

Avec le processus de Lisbonne, l'Europe s'est assigné un objectif ambitieux: atteindre l'excellence dans une économie basée sur la connaissance. Dans le cadre du débat sur la brevetabilité des inventions dérivées des programmes d'ordinateur, il faut conserver cet objectif général à l'esprit et comprendre quelles mesures sont les plus à même non seulement de contribuer à atteindre l'excellence, mais également de la maintenir.

L'approche de la commission de la culture dans ce débat se résume aisément: il s'agit de défendre résolument la liberté créative, l'apport intellectuel et la plus grande circulation des idées. Depuis l'antiquité, la civilisation s'est développée grâce à la confrontation des idées et à leur capacité de diffusion. À l'heure de l'ordinateur et d'Internet, cette vérité est toujours de mise. C'est la raison pour laquelle toutes les mesures juridiques propres à contribuer au respect et à la défense des auteurs et des inventions sont les bienvenues, à condition qu'elles ne figent ni n'alourdissent le système au point de le scléroser, voire de le fossiliser.

Cette philosophie n'est pas en contradiction avec les plus récentes évolutions de la science économique, qui n'est pas en mesure d'affirmer avec certitude que le brevetage des logiciels aura seulement des effets positifs et ne sera pas préjudiciable au développement à moyen et long terme du secteur.

La secteur de l'informatique étant aujourd'hui le creuset de l'expansion économique et culturelle de notre société, les tentatives pour légiférer en la matière doivent être clairvoyantes et extrêmement prudentes.

Sur le plan juridique par exemple, et étant donné que tout composant innovant d'un logiciel prend place dans un ensemble de logiciels et d'innovations précédentes et ne peut se

développer sans interagir avec eux, la brevetabilité risque d'instaurer une instabilité génératrice d'une explosion de litiges. Seules les très grandes entreprises pourraient maîtriser une telle situation.

On sait aussi que 97% des brevets reconnus dans le monde appartiennent aux pays développés et 3% à ceux du Sud. Rendre brevetable cette nouvelle forme du savoir humain que sont les logiciels risque fort d'aggraver cette situation, d'aggraver les difficultés d'accès des pays du Sud et de poser un problème politique grave.

Face à toutes ces raisons de perplexité, on pourrait être tenté par une réponse radicale et proposer de rejeter ou de bloquer la directive à l'examen. Il semble cependant plus utile de ne pas laisser stagner les choses et de contribuer à établir un cadre juridique aussi clair et équilibré que possible.

AMENDEMENTS

La commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports invite la commission juridique et du marché intérieur, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission ¹

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) Les logiciels jouent, d'une part, un rôle important dans de nombreuses industries et constituent, d'autre part, une forme fondamentale de création et d'expression.

Justification

Néant

¹ JO C

Amendement 2
Considérant 7 ter (nouveau)

(7 ter) Dans sa résolution (publiée au JO C 378 du 29.12.2000, p. 95) sur une décision de l'Office européen des brevets concernant la délivrance du brevet n° EP 695 351, le 8 décembre 1999, le Parlement européen a demandé la révision des règles de fonctionnement de l'Office de façon à garantir que cet organisme puisse publiquement rendre des comptes dans l'exercice de ses fonctions.

Justification

L'Office européen des brevets n'est pas une institution de l'Union européenne et la question de sa responsabilité a été soulevée par le passé.

Amendement 3
Considérant 7 quater (nouveau)

(7 quater) Les logiciels constituent en même temps un domaine d'ingénierie spécialisée et une activité humaine fondamentale, avec plus de 10 millions de développeurs professionnels dans le monde et des dizaines de millions de personnes qui créent des logiciels à un titre ou un autre.

Justification

Néant

Amendement 4
Considérant 7 quinquies (nouveau)

(7 quinquies) De plus en plus d'informations et de connaissances sont inséparables des logiciels qui permettent de les créer, les expriment, les communiquent et permettent de les utiliser.

Justification

Néant

Amendement 5
Considérant 7 sexies (nouveau)

(7 sexies) Les développeurs indépendants et les petites sociétés jouent un rôle fondamental dans l'innovation en cette matière.

Justification

Néant

Amendement 6
Considérant 7 septies (nouveau)

(7 septies) Une telle situation (immense nombre d'innovateurs, influence de la

technique sur les activités culturelles fondamentales) est complètement nouvelle dans l'histoire des brevets et appelle des précautions spécifiques concernant la façon d'appliquer les brevets en cette matière.

Justification

Néant

Amendement 7

Considérant 7 octies (nouveau)

(7 octies) Il s'ensuit que les moyens utilisés pour stimuler l'investissement dans les industries à forte intensité logicielle ne doivent pas conduire à mettre en danger la capacité de tous à devenir des créateurs actifs et usagers innovants de logiciels.

Justification

Néant

Amendement 8

Considérant 7 nonies (nouveau)

(7 nonies) En particulier, les brevets ne doivent pas permettre la monopolisation des outils d'expression, de création, de diffusion et d'échange des informations et des connaissances.

Justification

Néant

Amendement 9
Considérant 7 decies (nouveau)

(7 decies) Enfin, il existe une interdépendance considérable entre différents composants ou niveaux de logiciels, et la plus grande prudence s'impose en conséquence en matière d'étendue de la protection attribuée par les brevets si l'on veut que les marchés restent concurrentiels et ouverts.

Justification

Néant

Amendement 10
Article 2, point a)

(a) "invention mise en œuvre par ordinateur" désigne toute **invention** dont **l'exécution** implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'autre appareil programmable et présentant une ou plusieurs caractéristiques à première vue nouvelles qui sont réalisées totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes d'ordinateurs;

(a) "invention mise en œuvre par ordinateur" désigne toute **solution technique** dont **la mise en œuvre** implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'autre appareil programmable et présentant une ou plusieurs caractéristiques à première vue nouvelles qui sont réalisées totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes d'ordinateurs;

Or. fr

Justification

La définition de ce qu'est une "invention mise en œuvre par ordinateur" est le point clé de

cette directive. Dans sa forme actuelle, la directive autoriserait la brevetabilité de tous les programmes d'ordinateur pour peu que la demande de brevetabilité soit formulée avec précaution. Il est capital de limiter la brevetabilité au domaine physique, matériel. Tout ce qui relève du domaine immatériel (l'information, le savoir) ne doit pas être brevetable.

Amendement 11
Article 2, point b)

(b) "contribution technique" désigne une contribution à l'état de la technique dans un domaine technique, qui n'est pas évidente pour une personne du métier.

(b) "contribution technique" désigne une contribution à l'état de la technique dans un domaine technique, qui n'est pas évidente pour une personne du métier. ***L'utilisation des forces de la nature afin de contrôler des effets physiques au delà de la représentation numérique des informations appartient à un domaine technique. Le traitement, la manipulation et les présentations d'informations n'appartiennent pas à un domaine technique, même si des appareils techniques sont utilisés pour les effectuer.***

Justification

Il y a consensus sur le besoin de délimiter les inventions mises en oeuvre par ordinateur qui sont brevetables de celles qui ne le sont pas parce qu'elles n'appartiennent pas à un domaine technique. La référence aux forces de la nature n'est pas suffisante en elle-même : ce qui est essentiel est la nature des effets pour lesquels ces forces de la nature sont utilisées. L'utilisation d'effets physiques dans les ordinateurs pour manipuler des informations ne doit pas pouvoir justifier la brevetabilité des algorithmes ou des interfaces.

Amendement 12
Article 3

Domaine technique

Supprimé

Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en oeuvre par ordinateur soit considérée comme appartenant à un domaine technique.

Justification

Il y a consensus sur le fait que cet article n'est pas nécessaire et pourrait conduire à l'idée erronée que toutes les inventions liées aux logiciels sont brevetables.

Amendement 13 Article 4, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur soit brevetable à la condition qu'elle soit susceptible d'application industrielle, qu'elle soit nouvelle *et* qu'elle implique une activité inventive.

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention mise en œuvre par ordinateur soit brevetable à la condition qu'elle soit susceptible d'application industrielle, qu'elle soit nouvelle, ***non évidente***, qu'elle implique une activité inventive ***et qu'elle appartienne à un domaine technique***.

Justification

Il est important d'établir une distinction entre les inventions techniques, qui appartiennent au monde physique et sont brevetables, et les programmes d'ordinateurs en tant que tels, qui sont protégés par le droit d'auteur, comme les mathématiques, les idées, les informations ... (Convention sur le brevet européen de 1972).

Amendement 14 Article 4, paragraphe 2

2. Les États membres veillent à ce que pour impliquer une activité inventive, une invention mise en œuvre par ordinateur apporte une contribution technique.

2. Les États membres veillent à ce que pour impliquer une activité inventive, une invention mise en œuvre par ordinateur apporte une contribution technique, ***c'est-à-dire qu'elle apporte un enseignement nouveau sur les relations de cause à effet dans l'utilisation contrôlée des forces de la nature***.

Justification

Les modifications visent à s'assurer que la brevetabilité concerne exclusivement les domaines techniques et est en cohérence avec la modification de l'article 2.

Amendement 15 Article 4, paragraphe 3

La contribution technique est évaluée en prenant en considération la différence entre l'objet de la revendication de brevet considéré dans son ensemble, **dont les éléments peuvent comprendre des caractéristiques techniques et non techniques**, et l'état de la technique.

La contribution technique est évaluée en prenant en considération la différence entre l'objet **des caractéristiques techniques** de la revendication de brevet considéré dans son ensemble et l'état de la technique..

Justification

La formulation de la proposition de directive ouvre la porte à la brevetabilité d'inventions ayant un caractère technique mais dont l'innovation ne concerne que les aspects non-techniques, ce qui est clairement à rejeter.

Amendement 16 Article 5

Les États membres veillent à ce **qu'une** invention mise en œuvre par ordinateur **puisse être revendiquée en tant que** produit, c'est-à-dire **en tant qu'ordinateur** programmé, réseau informatique programmé ou autre appareil programmé ou **en tant que** procédé, **réalisé** par un tel ordinateur, réseau d'ordinateur ou autre appareil à travers l'exécution d'un programme.

Les États membres veillent à ce **que les formes de revendications possibles pour** une invention mise en œuvre par ordinateur **soient seulement un** produit, c'est-à-dire **un ordinateur** programmé, réseau informatique programmé ou autre appareil programmé ou **un** procédé **technique de production contrôlé** par un tel ordinateur, réseau d'ordinateur ou autre appareil à travers l'exécution d'un programme.

Justification

L'article 5 tel qu'il est formulé prête à confusion; il autoriserait à entendre par procédé opéré par ordinateur tout logiciel quand l'effet technique revendiqué de ce logiciel serait l'affichage d'informations sur l'écran d'un ordinateur, ce qui, en réalité, est le propre de l'ordinateur. Un procédé opéré par ordinateur n'a pas d'effet technique en soi. Le sens des modifications est de faire en sorte qu'aucun procédé informatique ne puisse être brevetable en

tant que tel.

Amendement 17
Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

Les États membres veillent à ce que le traitement, la manipulation, la distribution et la présentation de l'information, quelle qu'en soit la forme, ne constituent pas une contrefaçon directe ou indirecte de brevet.

Justification

Le sens des modifications est d'empêcher toute extension abusive de brevet. On peut pouvoir utiliser des fonctions de logiciels similaires si la finalité d'application n'est pas la même, sans quoi la recherche et l'innovation risqueraient d'être bloquées par des attaques en contrefaçon pour similitude de logiciel.

Amendement 18
Article 5 ter (nouveau)

Article 5 ter

Les États membres veillent à ce que l'utilisation d'un programme d'ordinateur à des fins qui ne nécessitent pas l'utilisation des contributions techniques revendiquées dans le brevet ne constitue pas une contrefaçon directe ou indirecte de brevet.

Or. fr

Justification

Le sens des modifications est d'empêcher toute extension abusive de brevet. On peut pouvoir utiliser des fonctions de logiciels similaires si la finalité d'application n'est pas la même, sans quoi la recherche et l'innovation risqueraient d'être bloquées par des attaques en contrefaçon pour similitude de logiciel.

Amendement 19
Article 5 quater (nouveau)

Article 5 quater

Les États membres veillent à ce que chaque fois qu'une revendication de brevet fait référence à des caractéristiques impliquant l'utilisation d'un programme d'ordinateur, une implémentation de référence de ce programme, opérationnelle et bien documentée, soit publiée au titre de la description du brevet sans termes de licence restrictifs.

Justification

Il est important que toute déclaration de brevet soit accompagnée d'une démonstration de son effectivité technique, comme toute nouveauté qui, dans le domaine de la recherche, fait l'objet d'une publication discutée par les pairs.

Amendement 20
Article 6

Les actes permis en vertu de la directive 91/250/CEE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur par un droit d'auteur, notamment les dispositions particulières relatives à la décompilation et à l'interopérabilité ou les dispositions concernant les topographies des semi-conducteurs ou les marques, ne sont pas affectés par la protection octroyée par les brevets d'invention dans le cadre de la présente directive.

Supprimé

Justification

Voir la justification de l'article 6 bis (nouveau).

Amendement 21
Article 6 bis (nouveau)

Article 6 bis

Les droits conférés par les brevets octroyés pour des inventions tombant dans le champ de la présente directive ne peuvent affecter les actes permis au titre d'exceptions sous la directive 91/250 sur la protection juridique des programmes d'ordinateur par

un droit d'auteur, en particulier les actes décrits et limitativement énumérés à l'article 5, paragraphes 2 et 3, et à l'article 6 de cette directive 91/250.

Justification

La directive 91/250 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur par un droit d'auteur autorise les acquéreurs légitimes à accomplir certains actes qui autrement tomberaient dans le champ du droit d'auteur, en particulier les actes de reproduction et de traduction qui sont "indispensables pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de manière indépendante avec d'autres programmes", si des conditions précises sont remplies (voir article 6 de la directive 91/250). La directive 91/250 a établi un délicat équilibre entre les intérêts du titulaire du droit d'auteur et ceux des parties qui cherchent à développer des programmes interopérables. La proposition de directive concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur ne doit pas remettre en cause cet équilibre. L'amendement proposé pour l'article 6 a l'avantage d'offrir davantage de clarté que la formulation plus générale contenue dans le texte de la Commission, notamment par le fait qu'elle spécifie les dispositions pertinentes de la directive 91/250.

Amendement 22

Article 8, point c bis) (nouveau)

(c bis) si les pouvoirs délégués à l'Office européen des brevets sont compatibles avec les exigences liées à l'harmonisation de la législation de l'Union européenne, ainsi qu'avec les principes de transparence et de responsabilité.

Or. en

Justification

Néant.